

Dotation

POUR LE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE:

ENTRE AMBITION LÉGALE ET OPPORTUNITÉ MANQUÉE
Analyse de l'opérationnalisation de 0,3%
du chiffre d'affaires des entreprises minières

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	3
RÉSUMÉ EXÉCUTIF	4
RECOMMANDATIONS	6
SIGLES ET ABRÉVIATIONS	9
1 INTRODUCTION	10
1.1 Contexte et justification	10
1.2 Objectifs	11
1.3 Méthodologie.....	11
1.3.1 Zone d'étude.....	11
1.3.2 Techniques de collecte des données.....	12
2 CADRE LÉGAL DE LA DOTATION DE 0,3%	13
2.1 Code Minier	13
2.2 Règlement minier.....	13
2.3 Textes juridiques complémentaires	14
3 ÉTAT DES LIEUX DE LA MISE EN PLACE DES ORGANISMES SPÉCIALISÉS POUR LA GESTION DE LA DOTATION DE 0,3% MINIMUM DU CHIFFRE D'AFFAIRES.....	14
4 DÉFIS MAJEURS DE L'OPÉRATIONNALISATION DE LA DOTATION DE 0,3% DU CHIFFRE D'AFFAIRES DES ENTREPRISES MINIÈRES	22
4.1 DÉFI LIÉ À LA TRANSPARENCE	22
4.1.1 Divulgence des informations par les Organismes Spécialisés/DOT	24
4.1.2 Divulgence des informations par les entreprises minières concernées	26
4.1.3 Divulgence des informations par le Comité de Supervision.....	27
4.2 DÉFI LIÉ À LA GOUVERNANCE DES ORGANISMES SPÉCIALISÉS	28
4.2.1 Présence dans les DOT de représentants vivant dans d'autres provinces ou villes	28
4.2.2 Répartition des frais de fonctionnement entre l'OS et le Comité de Supervision.....	31
4.3 DÉFI LIÉ AU PAIEMENT DE LA DOTATION DE 0,3% DU CHIFFRE D'AFFAIRES	32
4.3.1 Retard de paiement de la dotation.....	33
4.3.2 Paiement non intégral de la dotation	34
4.4 MANQUE DE SANCTION SÉVÈRE À L'ÉGARD DES ENTREPRISES RÉCIDIVISTES	38
5 CONCLUSION.....	40

REMERCIEMENTS

African Resources Watch (AFREWATCH) tient à remercier sincèrement toutes les personnes qui ont accepté de disposer de leur temps malgré leurs occupations diverses, pour apporter leur collaboration indispensable à l'équipe d'élaboration de cette étude.

Les remerciements de **AFREWATCH** s'adressent particulièrement à LWAMBA MAHANGAIKO Jean-Pierre et KABULO KIKOYO Jacques respectivement directeurs des Droits Humains et de Gouvernance pour avoir préparé, conduit la recherche et rédigé le rapport

Enfin nos remerciements s'adressent à tout le staff d'**AFREWATCH** pour la collaboration et assistance apportée à l'équipe de recherche dès le lancement de l'étude jusqu'à la publication et présentation du présent rapport, particulièrement à M. MUKENA Richard et Madame TSHIZENA TSHINATE Céline.

UMPULA NKUMBA Emmanuel
Directeur Exécutif et Coordonnateur de l'étude

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Le rapport a pour objectif d'évaluer l'opérationnalisation de la dotation de 0,3% du chiffre d'affaires des entreprises minières en République Démocratique du Congo (RDC), un mécanisme législatif instauré par le code minier révisé en 2018 pour financer le développement communautaire. Bien que cette initiative représente une avancée significative pour maximiser les retombées positives des activités minières, sa mise en œuvre a connu un retard considérable. Les premières vagues de 13 organismes spécialisés (OS) ont été installées en mai 2022, quatre ans après l'entrée en vigueur du code minier révisé. Entre 2022 et 2023, le processus s'est accéléré, avec un total de 46 OS installés à travers le pays.¹

L'étude s'est concentrée sur les provinces du Haut-Katanga et du Lualaba, qui concentrent la majorité des OS. La méthodologie a combiné des entretiens sur le terrain avec des responsables d'OS et une recherche documentaire, incluant l'analyse du rapport d'audit de la Cour des Comptes.

Les principaux défis identifiés sont les suivants :

Couverture d'installation des OS: Le taux de mise en place de DOT n'est pas suffisant. Plusieurs entreprises minières en phase de production ou disposant d'autorisation d'exploitation des carrières permanente n'ont toujours pas de DOT rattachées. Sur l'ensemble de près de 100² entreprises en phase de production, à la publication de ce rapport 46 sont installés (40%) et reste une soixantaine (60%).

Deux ans après la deuxième vague de 33 DOT, aucune autre n'a été installée depuis. D'après le Rapport d'audit de la Cour des Comptes³ 63 entreprises minières en phase d'exploitation n'ont pas d'organisme spécialisé, parmi lesquelles 32 du Haut-Katanga et 8 du Lualaba.

Présence dans les DOT de représentants vivant dans d'autres provinces ou villes :

¹ Rapport d'audit de la Cour des Comptes de 2025

² <https://mines.gouv.cd/fr/wp-content/uploads/simple-file-list/statistiques/STATISTIQUES-MINIERES-AU-1er-TRIMESTRE-2024-.pdf>

³ Tableau n° 2 : Entreprises minières en phase d'exploitation sans organisme spécialisé du Rapport d'audit de la Cour des Comptes. Disponible sur <https://licoco.org/rapport-dauidit-de-la-gestion-de-la-dotation-de-03-minimum-du-chiffre-daffaires-pour-contribution-aux-projets-de-developpement-communautaire-dans-le-secteur-minier-exercices-2018-a/>

Par manque des représentants de la DPEM dans les provinces, les Ministres des mines et des Affaires sociales et solidarité avaient pris une mesure transitoire de nommer dans les OS les représentants venants de Kinshasa et des autres provinces. Plus de deux ans après, il n'y a aucun changement car la DPEM traîne à déployer ses bureaux au niveau des provinces.

Part exorbitante pour le Comité de Supervision : le fonds alloué au fonctionnement est à répartir entre 3 organes le Comité de supervision, l'OS et l'Unité d'Exécution de projet. C'est le Comité de Supervision, composé de deux ministres et un secrétariat, et ayant moins de responsabilité qui garde 40%. Le Comité de supervision bénéficie d'une assiette bien plus large que l'OS. Les 4 % sont perçus sur chaque DOT, soit sur 46 DOT déjà installées, même si la charge administrative réelle du Comité de supervision reste essentiellement inchangée, quelle que soit la DOT concernée. Bien que le budget réel de fonctionnement du Comité de supervision ne soit pas connu, il est fort possible qu'il bénéficie d'une dotation globale disproportionnée par rapport à ses besoins opérationnels réels, son volume de travail.

En revanche, chaque OS ne reçoit que 6 % de l'entreprise à laquelle il est rattaché, un montant souvent insuffisant pour couvrir les charges opérationnelles, surtout pour les entreprises à faible chiffre d'affaires. Cette situation affaiblit la gouvernance et limite la capacité de certains OS à mettre en œuvre efficacement les projets.

Transparence : La majorité des OS ne respectent pas les obligations de divulgation d'informations. Sur 26 OS du Haut-Katanga, seuls 3 ont un site web, et sur 17 OS du Lualaba, 5 seulement en possèdent. Tous ces sites sont incomplets, omettant des informations cruciales telles que les montants reçus et les rapports d'exécution des projets. De plus, à la plupart d'entreprises minières et le Comité de supervision ne publient pas les informations requises sur leur site web. Sur 46 entreprises, une seule l'entreprise Kamoanga Copper SA publie, sur son site web des montants de la dotation versée.

Gouvernance : Le fonctionnement des OS est entravé par la localisation des membres, notamment ceux basés à Kinshasa, ce qui entraîne des coûts de déplacement onéreux. La durée de mandat de deux ans, bien que renouvelable, n'est pas toujours respectée, créant une incertitude et risquant d'interrompre la continuité des projets à long terme. La répartition des frais de fonctionnement est déséquilibrée. Le Comité de supervision reçoit 4% de la dotation de chacun des 46 OS, accumulant des fonds disproportionnés par rapport à ses besoins, tandis que chaque OS ne perçoit que 6% d'une seule entreprise, ce qui ne suffit souvent pas à couvrir les charges opérationnelles, notamment pour les entreprises à faible chiffre d'affaires.

Païement de la dotation : Les entreprises minières accusent des retards de paiement et n'ont pas versé l'intégralité des sommes dues, certaines les payant en plusieurs tranches. Le rapport de la Cour des comptes révèle que 21 entreprises sur 44 DOT auditées n'avaient pas encore payé la totalité de leurs dettes. Plus grave encore, des entreprises comme OM METAL RESSOURCES, SACIM et STL n'ont jamais effectué de versement entre 2018 et 2023. Malgré ces manquements, aucune sanction rigoureuse n'a été appliquée.

RECOMMANDATIONS

Au regard de ce qui précède, AFREWATCH recommande :

Aux entreprises Minières de :

- Se conformer aux exigences légales (articles 258 bis, 285 octies du code minier) en matière de responsabilité sociétales, en particulier en payant l'intégralité de la dotation de 0,3 % de leur chiffre d'affaires dans les délais impartis ;
- S'assurer que les montants versés aux DOT et autres informations sur la gestion de dotation sont publiés régulièrement sur leurs sites web, de préférence dans une section dédiée plutôt que d'être mélangées à d'autres actualités;
- Améliorer l'accessibilité aux informations en lien avec la dotation en créant sur le site web une section dédiée uniquement aux informations sur la dotation de 0,3 % et sa gestion, plutôt que de les cacher dans d'autres rubriques d'actualités ;
- S'acquitter intégralement et dans le délai requis par la loi de l'obligation de verser le fonds de la dotation aux DOT.

Aux organismes spécialisés (OS/DOT) de :

- Se conformer aux exigences de transparence du code minier et du manuel des procédures en divulguant sur leur sites web des informations pertinentes sur la gestion de la dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires ;
- S'assurer que leurs sites web divulguent des informations exhaustives et sont mis à jour de manière cohérente avec toutes les informations requises : le montant des fonds reçus, les rapports financiers et d'activités et les détails

sur la mise en œuvre des projets et les procédures de passation de marchés ;

Au Comité de supervision de :

- Renforcer la surveillance et le contrôle de la gestion de la dotation pour garantir sa bonne mise en œuvre en s'assurant que les entreprises minières versent la totalité des montants dus dans les délais prescrits ;
- Sanctionner le cas échéant les entreprises minières qui ne se conforment pas à leurs obligations sociétales telles qu'exigées par le code minier et le manuel de procédures ;
- Publier régulièrement tous les rapports de contrôle et d'évaluation sur les sites web de la CTCPM et du FNPSS afin que le public soit informé de l'efficacité et de la gestion des projets de développement communautaire ;
- Travailler avec les Ministres des Mines et des affaires sociales pour assurer l'installation complète de tous les organismes spécialisés auprès des autres entreprises qui n'ont toujours pas de DOT.

Aux Ministres des Mines et des affaires sociales de :

- Accélérer le processus d'installation des DOT auprès des 63 entreprises minières qui n'en ont toujours pas ;
- Exiger à la DPEM d'installer ses bureaux et services sur toute l'étendue de la République, pour mettre fin à la nomination dans les différentes DOT, les représentants venant de Kinshasa ou d'une province et/ou du lieu autre que celle où se trouve ladite DOT ;
- Prendre des mesures décisives, y compris le retrait des titres miniers, à l'encontre des entreprises qui ne versent pas leur dotation de 0,3 % minimum du chiffre d'affaires ;
- Réévaluer le coût réel de fonctionnement du comité de supervision afin de rééquilibrer la clé de répartition des 10% de frais de fonctionnement sur base des besoins administratifs et opérationnels réels du comité de supervision ;
- Réviser le cadre juridique, en particulier le manuel de procédures en ce qui concerne la répartition des fonds de fonctionnement en fonction de

9% pour les organismes spécialisés et l'Unité d'Exécution du projet, et 1% pour le Comité de supervision ;

- Revoir également la durée du mandat des membres des Organismes Spécialisés en l'amenant à une durée de 4 ans renouvelable une fois.

A l'Agence Congolaise de l'Environnement (ACE), à la Direction de la Protection de l'Environnement Minier (DPEM) et le Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS) de :

- S'assurer que les entreprises minières respectent leurs obligations sociales, en particulier le versement intégral et à temps des sommes dues de la dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires ;
- Constater des manquements et appliquer les sanctions prévues par le Code minier, telles que la déchéance des titres miniers, à l'encontre des entreprises qui ne respectent pas leurs obligations sociales ;

Au Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS) et à la Cellule Technique de Coordination et Planification Minière (CTCPM) de :

- Se conformer aux exigences de transparence du code minier et du manuel des procédures en divulguant sur leur sites web les rapports d'évaluation et de contrôle du Comité de supervision et bien d'autres information en lien avec la gestion de la dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires ;
- Améliorer l'accessibilité aux informations en lien avec la dotation en créant sur le site web une section dédiée uniquement aux informations sur la dotation de 0,3 % et sa gestion, plutôt que de les cacher dans d'autres rubriques d'actualités.

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

ACE : Agence Congolaise de l'Environnement

CM : Code minier

CTCPM : Cellule Technique de Coordination et Planification Minière

DOT : Dotation

DPEM : Direction de Protection de l'Environnement Minier

FNPS : Fonds National de Promotion de Service Social

OS : Organisme Spécialisé

RDC : République Démocratique du Congo

RM : Règlement minier

RSE : Responsabilité Sociale des Entreprises

UEP : Unité d'Exécution des Projets

1 INTRODUCTION

Contexte et justification

En République Démocratique du Congo, le code minier révisé en 2018 consacre l'affectation d'au moins 0,3% du chiffre d'affaires des entreprises minières au financement des projets de développement communautaire. A l'instar du cahier des charges et de la redevance minière, ce mécanisme s'inscrit dans une stratégie novatrice visant à maximiser les retombées positives des activités minières en faveur du développement des populations directement affectées par les projets miniers.

Les articles 414 sexies et septies du Règlement minier prévoient que la gestion de ces fonds soit confiée à un organisme spécialisé, dont le fonctionnement doit être encadré par un manuel de procédures adopté par arrêté interministériel des Ministres des Mines et des Affaires Sociales. Ce cadre vise à garantir la transparence, la redevabilité et l'efficacité dans la gestion des ressources allouées au développement communautaire.

La société civile avec en tête AFREWATCH, Southern Africa Resources Watch (SARW), et la Plateforme des organisations de la société civile œuvrant dans le secteur Minier du Katanga (POM) avait soutenu le processus d'élaboration du manuel de procédure, sous l'encadrement de la Cellule Technique de Coordination et de la Planification Minière (CTCPM). Le manuel fut signé en Novembre 2021.

Malgré cette avancée législative significative, l'opérationnalisation de ce levier de développement a malheureusement souffert d'un retard considérable : plusieurs années après la promulgation du code minier révisé, aucune mesure d'application concrète n'a été prise, et aucun organisme spécialisé n'a été opérationnalisé. Ce n'est qu'en Mai 2022, que la première vague de 13 organismes spécialisés a été installée quatre (4) ans après l'entrée en vigueur du code minier révisé.

Entre 2022 et 2023, le processus s'est accéléré, avec l'installation de 46 organismes spécialisés à travers le territoire national, sur un total de près de 100 OS. Ces organismes ont pour mission d'identifier, planifier et mettre en œuvre les projets de développement communautaire financés par la dotation de 0,3%. Leur déploiement constitue une étape cruciale dans l'opérationnalisation de ces fonds en faveur des communautés locales en attente des projets de développement.

Cependant, il s'aperçoit dans la pratique des défis persistants dans l'opérationnalisation de la dotation de 0,3% du chiffre d'affaires. Trois ans après l'installation des premiers organismes, des incertitudes demeurent quant à l'efficacité réelle de ce mécanisme et à l'atteinte des objectifs de développement communautaire.

La nécessité de faire un état des lieux s'impose pour évaluer à quel niveau se situe actuellement le processus, identifier les obstacles et proposer des axes d'amélioration. Cette démarche est essentielle pour garantir que la dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires puisse pleinement jouer son rôle de levier de développement durable au bénéfice des communautés impactées par les projets miniers en RDC.

1.2 Objectifs

De manière générale ce rapport vise à faire un état des lieux sur l'opérationnalisation de la dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires et de ses organes de gestion.

Il cherche plus précisément à :

- (a) Évaluer l'efficacité du dispositif mis en place pour gérer ces fonds de développement communautaire, en analysant son fonctionnement depuis l'installation des premiers organismes spécialisés en 2022.
- (b) Identifier les défis et les obstacles qui entravent la bonne exécution et la transparence dans la gestion de ces fonds.
- (c) Proposer des recommandations concrètes pour améliorer le cadre légal et opérationnel, afin que la dotation de 0,3% devienne un levier de développement durable plus efficace pour les communautés en RDC.

1.3 Méthodologie

1.3.1 Zone d'étude

Sur les 5 provinces minières de la RDC où sont dans l'ensemble installés les 46 organismes spécialisés/DOT, cette étude s'est focalisée principalement sur les provinces du Haut-Katanga et du Lualaba. Le choix porté sur ces zones se justifie, notamment en raison du nombre des organismes spécialisés qui sont respectivement installés comparativement aux autres provinces, mais aussi de la facilité d'y accéder. A partir de l'analyse de la situation des organismes spécialisés dans ces deux provinces, il sera possible d'obtenir un aperçu global de la mise en œuvre de la dotation de 0,3 % du chiffre d'affaires des entreprises minières sur l'ensemble de la République.

N'ayant pas eu auprès des DOT des informations exhaustives sur les montants des fonds reçus, le présent rapport s'est penché sur les données du Rapport d'audit de la Cour des Comptes qui couvre la période allant de 2018 à 2023.



Figure 1 : Carte de la Province du Haut-Katanga ⁴

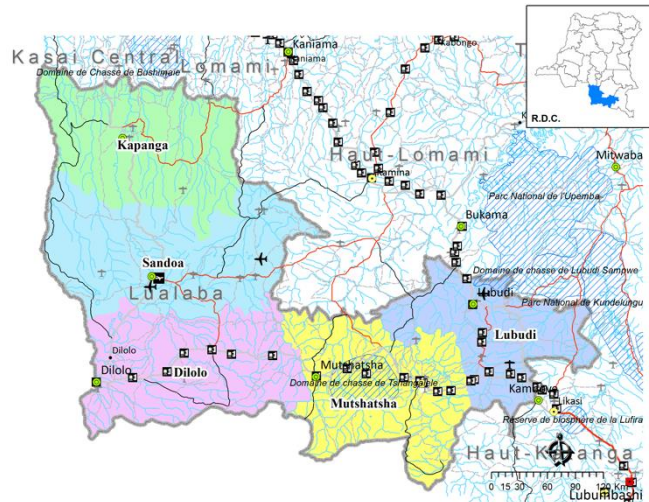


Figure 2 : Carte de la Province du Lualaba ⁵

1.3.2 Techniques de collecte des données

La collecte des données a consisté d'abord à des descentes sur terrain aux fins d'échanger avec les responsables de certains organismes spécialisés du Lualaba et du Haut-Katanga. Conduits à la lumière d'un questionnaire, ces échanges ont permis de recueillir des informations liées aux expériences concernant le processus d'opérationnalisation et les difficultés rencontrées.

En suite s'en est suivi une recherche documentaire complémentaire, qui a consisté en une revue des textes réglementaires régissant la dotation de 0,3% et des rapports d'études y relatifs. Ceci nous a permis de contextualiser la problématique, de comprendre le cadre légal ainsi que les défis déjà identifiés.

⁴ <https://gifex.com/fr/fichier/carte-de-la-province-du-haut-katanga/>

⁵ <https://gifex.com/fr/fichier/carte-de-la-province-du-lualaba/>

2 CADRE LÉGAL DE LA DOTATION DE 0,3%

Le cadre légal congolais qui régit la dotation de 0,3% minimum pour contribution au développement communautaire, est essentiellement constitué du code et du règlement miniers révisés en 2018, mais aussi des mesures d'application complémentaires. Les deux premiers en déterminent respectivement le montant, la destination et le mécanisme de gestion de ces fonds, alors que les mesures d'application définissent de façon détaillée les procédures de gestion des fonds.

2.1 Code Minier

La dotation est consacrée par l'article 285 bis du Code minier de 2018. Il stipule que *« les titulaires des titres miniers d'exploitation sont tenus de verser une dotation annuelle de 0,3% de leur chiffre d'affaires, destinée au financement des projets de développement communautaire des entités territoriales décentralisées de leurs zones d'activités. »*⁶.

En plus d'introduire cette innovation dans la législation minière congolaise, cette disposition en définit également le montant minimum de la dotation à verser et ce à quoi ce fonds doit être affecté : le développement des communautés locales.

2.2 Règlement minier

Le Règlement Minier, pour sa part, fournit des précisions importantes sur les modalités de mise en œuvre de cette obligation. Il définit notamment l'organe de gestion de ces fonds et sa composition. Les articles 414 sexies et septies disposent à titre illustratif que la dotation est gérée par un Organisme spécialisé, doté de la personnalité juridique et composé de douze membres dont, deux représentants des communautés locales ; deux représentants des organisations communautaires de base ; deux représentants du titulaire du droit minier ; deux représentants de l'autorité administrative locale ; deux représentants du Fonds National de Promotion et Service Social et deux représentants de la Direction de Protection de l'Environnement Minier.⁷

Cette composition tripartite entre les communautés, les autorités/services étatiques et les opérateurs miniers rend la gestion de la dotation à la fois

⁶ Code Minier de la RDC (Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002) tel que modifié et complété par la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018

⁷ Règlement Minier de la RDC (Décret n° 011/27 du 24 juin 2011) tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 8 juin 2018

représentative et transparente. Elle facilite la coordination des actions sociales attachées à l'exploitation minière, tout en assurant un suivi des ressources financières allouées.

2.3 Textes juridiques complémentaires

Par textes juridiques complémentaires, il faut entendre dans le cas d'espèce, les arrêtés interministériels qui de façon détaillée définissent les procédures et les principes fondamentaux de gouvernance de la dotation de 0,3% du chiffre d'affaires. Il s'agit, notamment de l'arrêté interministériel du 21 décembre 2021 portant approbation du Manuel des procédures de gestion de la dotation.⁸

Approuvé par arrêté interministériel des ministres des Mines et des affaires sociales, ce manuel des procédures⁹ précise entre autres, les mécanismes de création des organismes spécialisés, les principes de gestion des fonds, les modalités des choix des projets et les sanctions applicables en cas de non-respect des obligations sociétales. Il fixe également la clé de répartition des fonds, les modalités pratiques de perception ainsi que le mécanisme de contrôle de gestion des fonds.

3 ÉTAT DES LIEUX DE LA MISE EN PLACE DES ORGANISMES SPÉCIALISÉS POUR LA GESTION DE LA DOTATION DE 0,3% MINIMUM DU CHIFFRE D'AFFAIRES

Contrairement à d'autres leviers de développement communautaire – signature des cahiers des charges et paiement de la redevance minière, l'opérationnalisation de la dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires destiné au financement des projets de développement communautaire, a pris un retard considérable. Le processus a été lancé en décembre 2021 par la signature de l'arrêté interministériel portant approbation du Manuel de procédures, soit trois ans après la promulgation du code minier révisé en 2018. Bien que ceci soit une exigence préalable consacrée par l'article 414 septies du Règlement minier, qui prévoit que les attributions et procédures de fonctionnement de l'organisme spécialisé sont déterminées dans un manuel de procédures, la mise en œuvre de cette mesure par les Ministres des Mines et celui des affaires sociales a pris beaucoup de temps.

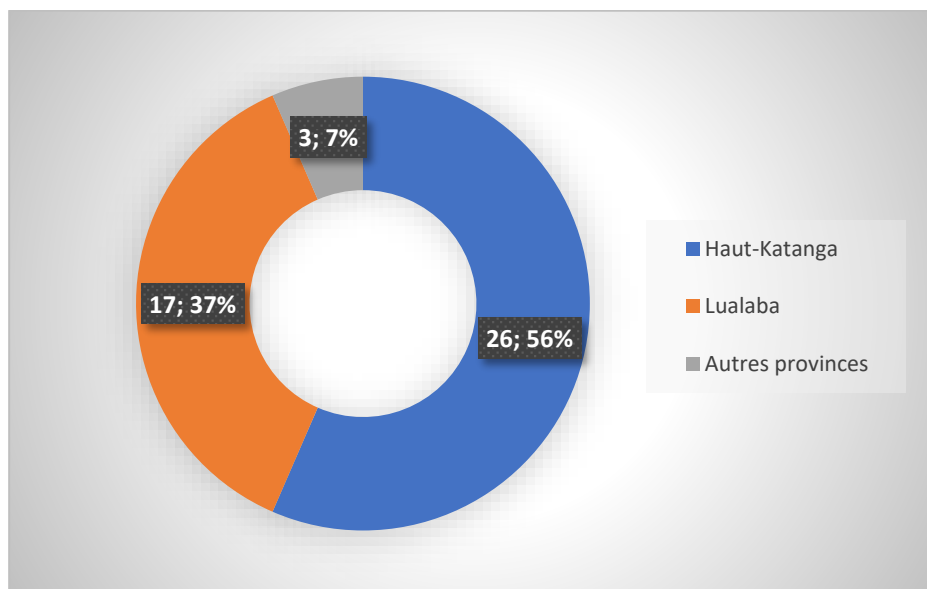
⁸ Arrêté interministériel du 21 décembre 2021 portant approbation du Manuel de procédures de gestion de la dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires pour contribution aux projets de développement communautaire dans le secteur minier

⁹ https://mines.gouv.cd/fr/wp-content/uploads/simple-file-list/manuel-de-procedure/MANUEL-DE-PROCEDURES-DE-GESTION-DE-LA-DOTATION-DE-0_3_-MINIMUM-DU-CA.pdf

En dépit du retard enregistré, le processus de mise en place des Organismes spécialisés, s'est poursuivi respectivement en 2022 et 2023. Quarante Six (46) Organismes spécialisés (OS) ou DOT au total ont été installés par arrêtés interministériels, en deux vagues. La première a installé 13 DOT dans 5 provinces et la seconde a étendu sa couverture sur 33 autres entreprises minières opérant dans 2 provinces minières de la République Démocratique du Congo.

Parmi les 46 DOT mises en place, 26 concernent les entreprises minières opérant dans la province du Haut-Katanga, tandis que 17 sont installées auprès des sociétés minières du Lualaba.

Figure 3 : Répartition en pourcentage des 46 DOT par province (Lualaba et Haut-Katanga)



Le tableau ci-dessous présente les 46 DOT, les entreprises minières auprès desquelles elles sont installées ainsi que les provinces où elles sont implantées.

Tableau 1 : Organismes Spécialisés/DOT mis en place et leurs entreprises minières respectives

N°	ORGANISMES SPÉCIALISÉS/DOT	ENTREPRISES
PROVINCE DU LUALABA		
1	DOT KCC ¹⁰	Kamoto Copper Company (KCC)
2	DOT COMMUS ¹¹	Compagnie Minière de Musonoie SAS (COMMUS)
3	DOT SICOMINES ¹²	Sino-Congolaise des Mines (SICOMINES)
4	DOT KAMOA ¹³	Kamoa Copper SA
5	DOT MUMI ¹⁴	Mutanda Mining (MUMI)
6	DOT TFM ¹⁵	Tenke Fungurume Mining (TFM)
7	DOT Boss Mining ¹⁶	Boss Mining
8	DOT KIMIN ¹⁷	Kisanfu Mining (KIMIN)
9	DOT LAMIKAL ¹⁸	La Minière de Kalukundi (LAMIKAL)

¹⁰ Arrêté interministériel N°00166/ CAB.MIN/ MINES/O1/2022 et N°041/ CAB.MIN/ AFF. SOC. A.H.S.N du 04 mai 2022 portant mise en place de l'organisme spécialisé chargé de la gestion de la dotation de 0,3% du chiffre d'affaires, auprès de la société Kamoto Copper Company, KCC.

¹¹ Arrêté interministériel N°00161/ CAB.MIN/ MINES/O1/2022 et N°039/ CAB.MIN/ AFF. SOC. A.H.S.N du 04 mai 2022 portant mise en place de l'organisme spécialisé chargé de la gestion de la dotation de 0,3% du chiffre d'affaires, auprès de la société Compagnie Minière de MUSONOIE SAS, COMMUS.

¹² Arrêté interministériel N°00168/ CAB.MIN/ MINES/O1/2022 et N°036/ CAB.MIN/ AFF. SOC. A.H.S.N du 04 mai 2022 portant mise en place de l'organisme spécialisé chargé de la gestion de la dotation de 0,3% du chiffre d'affaires, auprès de la société SICOMINES.

¹³ Arrêté interministériel N°00165/ CAB.MIN/ MINES/O1/2022 et N°043/ CAB.MIN/ AFF. SOC. A.H.S.N du 04 mai 2022 portant mise en place de l'organisme spécialisé chargé de la gestion de la dotation de 0,3% du chiffre d'affaires, auprès de la société KAMOA COPPER SA, KAMOA.

¹⁴ Arrêté interministériel N°00160/ CAB.MIN/ MINES/O1/2022 et N°042/ CAB.MIN/ AFF. SOC. A.H.S.N du 04 mai 2022 portant mise en place de l'organisme spécialisé chargé de la gestion de la dotation de 0,3% du chiffre d'affaires, auprès de la société MUTANDA MINING, MUMI.

¹⁵ Arrêté interministériel N°00170/ CAB.MIN/ MINES/O1/2022 et N°038/ CAB.MIN/ AFF. SOC. A.H.S.N du 04 mai 2022 portant mise en place de l'organisme spécialisé chargé de la gestion de la dotation de 0,3% du chiffre d'affaires, auprès de la société TENKE FUNGURUME MINING, TFM.

¹⁶ Arrêté interministériel N°00230 CAB.MIN/MINES/O1/2023 et N°037 CAB.MIN/AFF.SOC.A.H.S.N du 17 juillet 2023 portant mise en place de l'organisme spécialisé chargé de la gestion de la Dotation de 0,3% du chiffre d'affaires, auprès de la société Boss Mining.

¹⁷ Arrêté interministériel N°00225 CAB.MIN/MINES/O1/2023 et N°056 CAB.MIN/AFF.SOC.A.H.S.N du 17 juillet 2023 portant mise en place de l'organisme spécialisé chargé de la gestion de la Dotation de 0,3% du chiffre d'affaires, auprès de la société KINSAFU MINING (KIMIN).

¹⁸ Arrêté interministériel N°00244 CAB.MIN/MINES/O1/2023 et N°051 CAB.MIN/AFF.SOC.A.H.S.N du 17 juillet 2023 portant mise en place de l'organisme spécialisé chargé de la gestion de la Dotation de 0,3% du chiffre d'affaires, auprès de la société La Minière de KALUKUNDI (LAMIKAL).

10	DOT SOMIDEZ ¹⁹	Société Minière de de Deziwa (SOMIDEZ)
11	DOT THOMAS MINING ²⁰	Thomas Mining
12	DOT HMC ²¹	Hanrui Metal Congo (HMC)
13	DOT MKM ²²	La Minière de Kalumbwe Myunga (MKM)
14	DOT Teng Yuan Cobalt & Copper Resources ²³	Teng Yuan Cobalt & Copper Resources Ltd
15	DOT METALKOL ²⁴	METALKOL
16	DOT CCR ²⁵	Congo Cheng Tung Ressources (CCR)
17	DOT CMOC-KFM	CMOC-Kinsafu Mining (KFM)
PROVINCE DU HAUT-KATANGA		
18	DOT Ruashi Mining ²⁶	Ruashi Mining
19	DOT MMG ²⁷	MMG Kinsevere

¹⁹ Arrêté interministériel N°00249 CAB.MIN/MINES/01/2023 et N°060 CAB.MIN/AFF.SOC.A.H.S.N du 17 juillet 2023 portant mise en place de l'organisme spécialisé chargé de la gestion de la Dotation de 0,3% du chiffre d'affaires, auprès de la société La Minière de DEZIWA (SOMIDEZ).

²⁰ Arrêté interministériel N°00229 CAB.MIN/MINES/01/2023 et N°036 CAB.MIN/AFF.SOC.A.H.S.N du 17 juillet 2023 portant mise en place de l'organisme spécialisé chargé de la gestion de la Dotation de 0,3% du chiffre d'affaires, auprès de la société THOMAS MINING.

²¹ Arrêté interministériel N°00227 CAB.MIN/MINES/01/2023 et N°034 CAB.MIN/AFF.SOC.A.H.S.N du 17 juillet 2023 portant mise en place de l'organisme spécialisé chargé de la gestion de la Dotation de 0,3% du chiffre d'affaires, auprès de la société HANRUI METAL CONGO (HMC).

²² Arrêté interministériel N°00241 CAB.MIN/MINES/01/2023 et N°048 CAB.MIN/AFF.SOC.A.H.S.N du 17 juillet 2023 portant mise en place de l'organisme spécialisé chargé de la gestion de la Dotation de 0,3% du chiffre d'affaires, auprès de la société la Minière de KALUMBWE MYUNGA (MKM).

²³ Arrêté interministériel N°00232 CAB.MIN/MINES/01/2023 et N°039 CAB.MIN/AFF.SOC.A.H.S.N du 17 juillet 2023 portant mise en place de l'organisme spécialisé chargé de la gestion de la Dotation de 0,3% du chiffre d'affaires, auprès de la société TENG YUAN COBALT & COOPER RESOURCES LTD.

²⁴ Arrêté interministériel N°00240 CAB.MIN/MINES/01/2023 et N°047 CAB.MIN/AFF.SOC.A.H.S.N du 17 juillet 2023 portant mise en place de l'organisme spécialisé chargé de la gestion de la Dotation de 0,3% du chiffre d'affaires, auprès de la société METALKOL.

²⁵ Arrêté interministériel N°00228 CAB.MIN/MINES/01/2023 et N°035 CAB.MIN/AFF.SOC.A.H.S.N du 17 juillet 2023 portant mise en place de l'organisme spécialisé chargé de la gestion de la Dotation de 0,3% du chiffre d'affaires, auprès de la société CONGO CHENG TUNG RESSOURCES (CCR).

²⁶ Arrêté interministériel N° 00159 CAB.MIN/MINES/01/2022 ET N°045 CAB.MIN/AFF.SOC.A.H.S.N du 4 mai 2022 portant mise en place de l'organisme spécialisé chargé de la gestion de la dotation de 0,3% du chiffre d'affaires, auprès de la société RUASHI MINING.

²⁷ Arrêté interministériel N° 00167 MINISTERE DES MINES /CAB.MIN/MINES/01/2022 et N°040 CAB.MIN/AFF.SOC.A.H.S.N du 04 Mai 2022 portant mise en place de l'organisme spécialisé chargé de la gestion de la dotation de 0,3% du chiffre d'affaires, auprès de la société MMG KINSEVERE SARL

20	DOT SHITURU ²⁸	SHITURU MINING CORPORATION SAS
21	DOT COMIKA ²⁹	Compagnie Minière de Kambove SAS
22	DOT CHEMAF ³⁰	CHEMICAL OF AFRICA (CHEMAF)
23	DOT HUACHIN MABENDE ³¹	CNMC HUACHIN MABENDE MINING SA
24	DOT Kambove Mining ³²	Kambove Mining
25	DOT COMILU ³³	Compagnie Minière de Luisha
26	DOT CDM ³⁴	CONGO DONGFANG INTERNATIONAL MINING CDM
27	DOT FRONTIER ³⁵	FRONTIER SA
28	DOT HML ³⁶	HUACHIN METAL LEACH
29	DOT KAI PENG ³⁷	KAI PENG MINING

²⁸ Arrêté interministériel N° 00162 MINISTERE DES MINES /CAB.MIN/MINES/01/2022 et N°047 CAB.MIN/AFF.SOC.A.H.S.N du 04 Mai 2022 portant mise en place de l'organisme spécialisé chargé de la gestion de la dotation de 0,3% du chiffre d'affaires, auprès de la Société SHITURU MINING CORPORATION SAS.

²⁹ Arrêté interministériel N° 00163 MINISTERE DES MINES /CAB.MIN/MINES/01/2022 et N°046 CAB.MIN/AFF.SOC.A.H.S.N du 04 Mai 2022 portant mise en place de l'organisme spécialisé chargé de la gestion de la dotation de 0,3% du chiffre d'affaires, auprès de la Compagnie Minière de KAMBOVE SAS.

³⁰ Arrêté interministériel N°00238 CAB.MIN/MINES/01/2023 et N°033 CAB.MIN/AFF.SOC.A.H.S.N du 17 juillet 2023 portant mise en place de l'organisme spécialisé chargé de la gestion de la Dotation de 0,3% du chiffre d'affaires, auprès de la société CHEMICALS OF AFRICA (CHEMAF) SARL.

³¹ Arrêté interministériel N°00242 CAB.MIN/MINES/01/2023 et N°049 CAB.MIN/AFF.SOC.A.H.S.N du 17 juillet 2023 portant mise en place de l'organisme spécialisé chargé de la gestion de la Dotation de 0,3% du chiffre d'affaires, auprès de la société CNMC HUACHIN MABENDE MINING SA.

³² Arrêté interministériel N°00269 CAB.MIN/MINES/01/2023 et N°038 CAB.MIN/AFF.SOC.A.H.S.N du 26 juillet 2023 portant mise en place de l'organisme spécialisé chargé de la gestion de la Dotation de 0,3% du chiffre d'affaires, auprès de la société KAMBOVE MINING.

³³ Arrêté interministériel N°00226 CAB.MIN/MINES/01/2023 et N°057 CAB.MIN/AFF.SOC.A.H.S.N du 17 juillet 2023 portant mise en place de l'organisme spécialisé chargé de la gestion de la Dotation de 0,3% du chiffre d'affaires, auprès de la COMPAGNIE MINIÈRE DE LUISHA.

³⁴ Arrêté interministériel N°00237 CAB.MIN/MINES/01/2023 et N°032 CAB.MIN/AFF.SOC.A.H.S.N du 17 juillet 2023 portant mise en place de l'organisme spécialisé chargé de la gestion de la Dotation de 0,3% du chiffre d'affaires, auprès de la Société CONGO DONGFANG INTERNATIONAL MINING « CDM » SARL.

³⁵ Arrêté interministériel N°00236 CAB.MIN/MINES/01/2023 et N°043 CAB.MIN/AFF.SOC.A.H.S.N du 17 juillet 2023 portant mise en place de l'organisme spécialisé chargé de la gestion de la Dotation de 0,3% du chiffre d'affaires, auprès de la Société FRONTIER SA.

³⁶ Arrêté interministériel N°00246 CAB.MIN/MINES/01/2023 et N°053 CAB.MIN/AFF.SOC.A.H.S.N du 17 juillet 2023 portant mise en place de l'organisme spécialisé chargé de la gestion de la Dotation de 0,3% du chiffre d'affaires, auprès de la Société HUACHIN METAL LEACH.

³⁷ Arrêté interministériel N°00245 CAB.MIN/MINES/01/2023 et N°052 CAB.MIN/AFF.SOC.A.H.S.N du 17 juillet 2023 portant mise en place de l'organisme spécialisé chargé de la gestion de la Dotation de 0,3% du chiffre d'affaires, auprès de la Société KAI PENG MINING.

30	DOT KICC ³⁸	KINSEDA COPPER COMPANY (KICC)
31	DOT METAL MINES ³⁹	MINIÈRE METAL MINES
32	DOT OM METAL ⁴⁰	OM METAL RESSOURCES
33	DOT RUBAMIN ⁴¹	RUBAMIN
34	DOT CNMC ⁴²	CONGO COMPAGNIE MINIÈRE CNMC SARL
35	DOT STL ⁴³	SOCIÉTÉ DE TRAITEMENT DU TERRIL DE LUBUMBASHI (STL)
36	DOT SEK ⁴⁴	SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE KIPOI (SEK)
37	DOT SOMIKA ⁴⁵	SOCIÉTÉ MINIÈRE DU KATANGA (SOMIKA)
38	DOT EXCELLEN MINERALS ⁴⁶	EXCELLEN MINERALS SARL
39	DOT DIVINE LAND ⁴⁷	DIVINE LAND MINING SARL

³⁸ Arrêté interministériel N°00235 CAB.MIN/MINES/01/2023 et N°042 CAB.MIN/AFF.SOC.A.H.S.N du 17 juillet 2023 portant mise en place de l'organisme spécialisé chargé de la gestion de la Dotation de 0,3% du chiffre d'affaires, auprès de la Société KINSEDA COPPER COMPANY « KICC ».

³⁹ Arrêté interministériel N°00224 CAB.MIN/MINES/01/2023 et N°055 CAB.MIN/AFF.SOC.A.H.S.N du 17 juillet 2023 portant mise en place de l'organisme spécialisé chargé de la gestion de la Dotation de 0,3% du chiffre d'affaires, auprès de la Société MINIÈRE METAL MINES.

⁴⁰ Arrêté interministériel N°00223 CAB.MIN/MINES/01/2023 et N°054 CAB.MIN/AFF.SOC.A.H.S.N du 17 juillet 2023 portant mise en place de l'organisme spécialisé chargé de la gestion de la Dotation de 0,3% du chiffre d'affaires, auprès de la Société OM METAL RESSOURCES.

⁴¹ Arrêté interministériel N°00243 CAB.MIN/MINES/01/2023 et N°050 CAB.MIN/AFF.SOC.A.H.S.N du 17 juillet 2023 portant mise en place de l'organisme spécialisé chargé de la gestion de la Dotation de 0,3% du chiffre d'affaires, auprès de la Société RUBAMIN.

⁴² Arrêté interministériel N°00254 CAB.MIN/MINES/01/2023 et N°059 CAB.MIN/AFF.SOC.A.H.S.N du 17 juillet 2023 portant mise en place de l'organisme spécialisé chargé de la gestion de la Dotation de 0,3% du chiffre d'affaires, auprès de la Société CONGO COMPAGNIE MINIÈRE CNMC SARL.

⁴³ Arrêté interministériel N°00250 CAB.MIN/MINES/01/2023 et N°061 CAB.MIN/AFF.SOC.A.H.S.N du 17 juillet 2023 portant mise en place de l'organisme spécialisé chargé de la gestion de la Dotation de 0,3% du chiffre d'affaires, auprès de la SOCIÉTÉ DE TRAITEMENT DU TERRIL DE LUBUMBASHI « STL » SARL.

⁴⁴ Arrêté interministériel N°00233 CAB.MIN/MINES/01/2023 et N°040 CAB.MIN/AFF.SOC.A.H.S.N du 17 juillet 2023 portant mise en place de l'organisme spécialisé chargé de la gestion de la Dotation de 0,3% du chiffre d'affaires, auprès de la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE KIPOI « SEK ».

⁴⁵ Arrêté interministériel N°00252 CAB.MIN/MINES/01/2023 et N°058 CAB.MIN/AFF.SOC.A.H.S.N du 17 juillet 2023 portant mise en place de l'organisme spécialisé chargé de la gestion de la Dotation de 0,3% du chiffre d'affaires, auprès de la SOCIÉTÉ MINIÈRE DU KATANGA « SOMIKA » SARL.

⁴⁶ Arrêté interministériel N°00247 CAB.MIN/MINES/01/2023 et N°046 CAB.MIN/AFF.SOC.A.H.S.N du 17 juillet 2023 portant mise en place de l'organisme spécialisé chargé de la gestion de la Dotation de 0,3% du chiffre d'affaires, auprès de la Société EXCELLEN MINERALS SARL.

⁴⁷ Arrêté interministériel N°00256 CAB.MIN/MINES/01/2023 et N°045 CAB.MIN/AFF.SOC.A.H.S.N du 17 juillet 2023 portant mise en place de l'organisme spécialisé chargé de la gestion de la Dotation de 0,3% du chiffre d'affaires, auprès de la Société DIVINE LAND MINING SARL.

40	DOT MJM ⁴⁸	MACROLINK JIAYUAN MINING (MJM SARLU)
41	DOT GA ⁴⁹	GOLDEN AFRICA (GA)
42	DOT CONGO JINJUN CHENG MINING COMPANY	CONGO JINJUN CHENG MINING COMPANY
43	DOT NEW MINERALS INVESTMENT	NEW MINERALS INVESTMENT
PROVINCE DU KASAI'ORIENTAL		
44	DOT SACIM ⁵⁰	SACIM
PROVINCE DE NORD KIVU		
45	DOT ABM ⁵¹	ALPHAMIN BISIE MINING
PROVINCE DE HAUT-UELÉ		
46	DOT KIBALI ⁵²	KIBALI GOLD MINE

Ce tableau illustre une forte présence des DOT dans les provinces du Haut-Katanga et du Lualaba, qui regroupent à eux seuls plus de la moitié des DOT installées.

Cependant, le taux de mise en place de DOT n'est pas suffisant. Plusieurs entreprises minières en phase de production ou disposant d'autorisation d'exploitation des carrières permanente n'ont toujours pas de DOT rattachées.

Deux ans après la deuxième vague de 33 DOT, aucune autre n'a été installée depuis. D'après le Rapport d'audit de la Cour des Comptes⁵³ 63 entreprises minières en phase d'exploitation n'ont pas d'organisme spécialisé, parmi lesquelles 32 du Haut-Katanga et 8 du Lualaba.

Ceci constitue un manque à gagner pour plusieurs communautés locales qui sont privées des retombées positives de l'exploitation minière, plus particulièrement des projets de développement communautaires susceptibles d'améliorer leur condition de vie

⁴⁸ Arrêté interministériel N°00248 CAB.MIN/MINES/01/2023 et N°065 CAB.MIN/AFF.SOC.A.H.S.N du 17 juillet 2023 portant mise en place de l'organisme spécialisé chargé de la gestion de la Dotation de 0,3% du chiffre d'affaires, auprès de la Société MACROLINK JIAYUAN MINING (MJM SARLU).

⁴⁹ Arrêté interministériel N°00234 CAB.MIN/MINES/01/2023 et N°041 CAB.MIN/AFF.SOC.A.H.S.N du 17 juillet 2023 portant mise en place de l'organisme spécialisé chargé de la gestion de la Dotation de 0,3% du chiffre d'affaires, auprès de la Société GOLDEN AFRICA « GA ».

⁵⁰ Arrêté interministériel N° 00169 MINISTERE DES MINES /CAB.MIN/MINES/01/2022 et N°037 CAB.MIN/AFF.SOC.A.H.S.N du 04 Mai 2022 portant mise en place de l'organisme spécialisé chargé de la gestion de la dotation de 0,3% du chiffre d'affaires, auprès de la Société SACIM.

⁵¹ Arrêté interministériel N°0628/ CAB.MIN/MINES/01/2022 et N°132 /CAB.MIN/ AFF.SOC.A.H.S.N du 20 Septembre 2022 modifiant l'arrêté interministériel N°00583 /CAB.MIN/MINES/01/2022 et N°120/CAB.MIN/AFF.SOC.A.H.S.N du 31 Août 2022.

⁵² Arrêté interministériel N° 00164 MINISTERE DES MINES /CAB.MIN/MINES/01/2022 et N°044 CAB.MIN/AFF.SOC.A.H.S.N du 04 Mai 2022 portant mise en place de l'organisme spécialisé chargé de la gestion de la dotation de 0,3% du chiffre d'affaires, auprès de la Société KIBALI GOLD MINE.

⁵³ Tableau n° 2 : Entreprises minières en phase d'exploitation sans organisme spécialisé du Rapport d'audit de la Cour des Comptes. Disponible sur <https://licoco.org/rapport-dauidit-de-la-gestion-de-la-dotation-de-03-minimum-du-chiffre-daffaires-pour-contribution-aux-projets-de-developpement-communautaire-dans-le-secteur-minier-exercices-2018-a/>

Figure 2 : Taux de mise en place des DOT au Lualaba sur 24 entreprises minières en phase d'exploitation

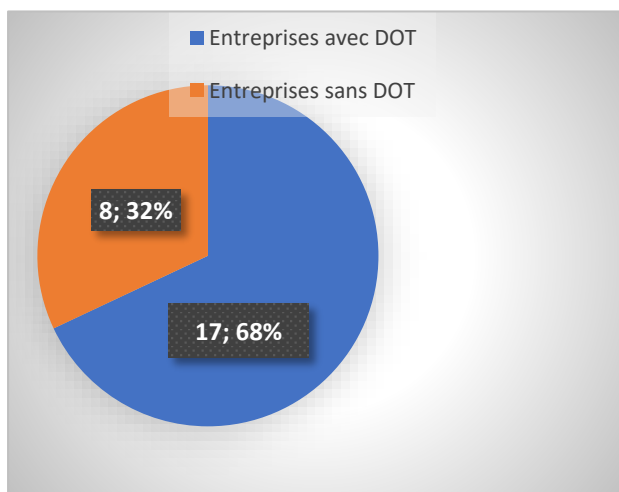
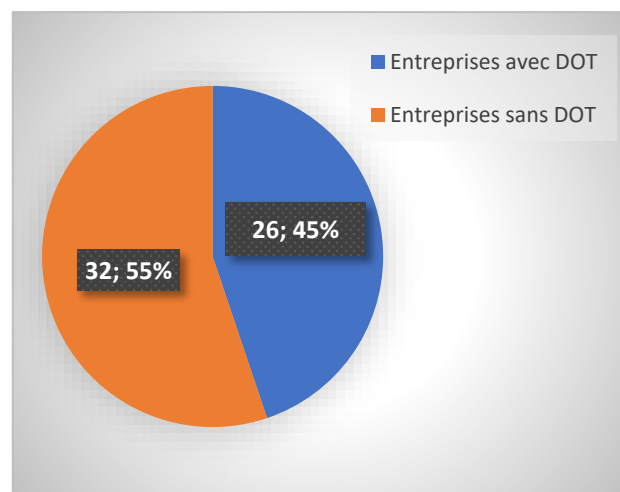


Figure 3 : Taux de mise en place des DOT au Haut-Katanga sur 58 entreprises minières en phase d'exploitation



Sources : données tirées du Rapport d'audit de la Cour des Comptes de 2025

Par ailleurs, dans l'une de ses réponses aux observations de la Cour des Comptes, le Comité de Supervision, affirme que « la modicité des chiffres d'affaires de certaines sociétés ne permet pas à l'heure actuelle d'envisager l'installation d'une DOT » et que pour palier à cette difficulté le comité de supervision réfléchit sur les possibilités soit de « fusion des Organismes spécialisés à faibles revenus partageant le même espace géographique, soit à la mutualisation de leurs projets ».⁵⁴

Il existe en effet des entreprises à faible chiffre d'affaires et dont le montant de la dotation due ne pourrait permettre à une DOT de répondre efficacement à sa mission, mais il est aussi vrai que cela ne pouvait, pendant si longtemps, empêcher l'installation des DOT auprès d'une soixantaine d'entreprises en phase de production. L'obligation de verser la dotation de 0,3% du chiffre d'affaires est d'ordre général et s'applique à toutes les entreprises en phase d'exploitation indépendamment de leur taille – grande ou petite.

La modicité de chiffre d'affaires est un défi auquel certaines DOT sont ou seront confrontées au regard de la taille des entreprises auxquelles elles sont rattachées, mais ne devrait pas être un motif pour priver les communautés locales des projets de développement communautaire. Le Comité de

⁵⁴ Lire la réponse intégrale du CS à la page 17 du Rapport d'audit de la Cour des Comptes de 2025

Supervision devrait de toute urgence lever des options concrètes afin de poursuivre et achever le processus de mise en place des DOT pour toutes les entreprises minières de la RDC concernées.

4 DÉFIS MAJEURS DE L'OPÉRATIONNALISATION DE LA DOTATION DE 0,3% DU CHIFFRE D'AFFAIRES DES ENTREPRISES MINIÈRES

Malgré un cadre légal ambitieux, l'opérationnalisation de la dotation pour le développement communautaire est confrontée à des nombreux défis qui en limitent l'efficacité et l'impact. Nos enquêtes auprès de responsables de certaines DOT du Lualaba et du Haut-Katanga, ainsi que l'analyse du Rapport d'audit de la Cour des Comptes, ont permis de cerner divers problèmes liés tant à la gestion des fonds qu'à la gouvernance des organismes spécialisés.

Ce rapport se concentre sur les défis opérationnels de la dotation et en analyse trois aspects principaux, à savoir, (1) la transparence dans la gestion des fonds, (2) la gouvernance et la responsabilité des acteurs, (3) le paiement de la dotation de 0,3% du chiffre d'affaires et (4) le manque de sanction sévère à l'égard des entreprises récidivistes.

4.1 DÉFI LIÉ À LA TRANSPARENCE

Par transparence, il faut entendre l'ensemble de règles, mécanismes et pratiques rendant obligatoires les déclarations et les publications, de la part de l'Etat et des entreprises extractives, en particulier celles de l'industrie minière, des revenus et paiements de tout genre, comprenant, notamment les revenus des exploitations et des transactions minières, la publication des statistiques de production et de vente, la publication des contrats et la divulgation des propriétaires réels des actifs miniers ainsi que les données sur l'allocation des ressources provenant du secteur minier. Elle s'étend également au respect des obligations de procédures d'acquisition et d'aliénation des droits miniers.⁵⁵

Ce principe est consacré par les articles 7 ter⁵⁶, 7 quater⁵⁷ et 216 du code minier de la République Démocratique du Congo, qui obligent les titulaires des

⁵⁵ Point 54 bis de l'article 1 du code minier de la RDC révisé en 2018.

⁵⁶ Article 7 ter du code minier dispose que « Des mesures légales ou réglementaires particulières sont édictées en application des normes nationales, régionales et internationales en matière de transparence dans l'industrie minière, de traçabilité et de certification des substances minérales, notamment la divulgation et la publication des contrats et des bénéficiaires réels des actifs miniers ainsi que les déclarations de tous les impôts, taxes, droits et redevances dus et payés à l'Etat. »

⁵⁷ L'article 7 quater du code minier dispose que « Les contrats miniers, leurs annexe et avenant sont publiés au Journal officiel et sur le site web du ministère des mines endéans soixante jours de la date de leur signature. »

droits miniers ou de carrières d'exploitation de publier à la fin de chaque mois sur un formulaire ad hoc, les quantités produites, vendues ou exportées des substances minérales, leurs qualités, leurs valeurs, les montants de divers impôts, droits, taxes et redevances dus et payés au profit du Trésor public, aux entités territoriales décentralisées et aux organismes de l'Etat.⁵⁸

Y tirant son soubassement, le Manuel de procédures de la gestion de la dotation, consacre ce même principe. Il exige notamment, la divulgation de toutes les informations relatives aux actes de gestion des projets financés par la dotation, en l'occurrence les coûts, la procédure de passation des marchés publics, le contrôle de l'exécution des travaux, la réception des ouvrages réalisés, l'évaluation et les audits.⁵⁹

Outre la détermination des types d'information à divulguer, le Manuel de procédures précise également les acteurs responsables et les moyens à travers lesquels ces informations doivent être rendues publiques.

Le tableau synthétique ci-dessous, reprend les types d'informations à rendre public dans le cadre de la gestion de la dotation, les services qui en sont chargés ainsi que leurs moyens de divulgation.

Tableau 2 : informations à divulguer par les DOT, le comité de supervision, les entreprises et les services étatiques⁶⁰

SERVICE CHARGÉ DE LA DIVULGATION	TYPES D'INFORMATION À DIVULGUER	MOYENS (CANAUX) DE DIVULGATION
Entreprises minières	- Montant de la dotation versé (5 jours ouvrables suivant le versement de fonds)	Site web, valves
Organismes Spécialisés (DOT)	- Montant de la dotation reçu (2 jours ouvrables suivant la réception des fonds) ; - Rapport financier et d'activités ; - Procédures de recrutement et passation	Site web, valves

⁵⁸ Article 216 du code minier de la RDC révisé en 2018

⁵⁹ Point 1.2 du Manuel de procédures de gestion de la dotation, P. 5 à 7

⁶⁰ Idem

	des marchés et la mise en œuvre des projets	
Gouvernement provincial FNPS CTCPM	- Rapport financier et d'activités des DOT ; - Procédures de recrutement et passation des marchés.	Site web
Comité de Supervision, d'Orientation, de Suivi et de Contrôle	- Rapports de contrôle et d'évaluation de la mise en œuvre des projets de développement communautaire	Sites web de la CTCPM et du FNPS

D'après ce tableau, six (6) acteurs clés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de divulguer les informations en lien avec la gestion de dotation de 0,3%. Toutefois, parmi ces acteurs, trois – les entreprises, les DOT et le comité de supervision y jouent un rôle très déterminant par rapport aux trois autres.

Dans le cadre de cette étude, il s'agira de vérifier pour chacun de ces trois acteurs, la disponibilité et l'accessibilité des informations pertinentes ainsi que des plateformes de publication.

4.1.1 Divulgarion des informations par les Organismes Spécialisés/DOT

Les recherches menées auprès de 17 DOT du Lualaba et 26 du Haut-Katanga démontrent que presque toutes DOT ne se conforment pas à cette exigence du manuel des procédures. En effet, sur 26 DOT du Haut-Katanga, seules 3 disposent des sites web, tandis que sur le 17 DOT du Lualaba 5 seulement en disposent. Cependant, l'analyse de ces sites web révèle que non seulement ils ne sont pas à jour, mais ils ne sont pas non plus exhaustifs, car plusieurs informations pertinentes exigées par le Manuel des procédures n'y figurent pas.

Tableau 3 : Organismes Spécialisés/DOT possédant un site web

N°	ORGANISMES SPÉCIALISÉS/DOT	ADRESSE SITE WEB
Province du Lualaba		
1	DOT KCC	https://dotkcc.com/
2	DOT MKM	https://www.dotmkm.com/
3	DOT COMMUS	https://dotcommus.com/a-propos/
4	DOT SICOMINES	https://www.dotsicomines.org/
5	DOT TFM	https://www.dottfm.com/
Province du Haut-Katanga		
6	DOT CDM	https://dotcdm.com/
7	DOT FRONTIER	https://www.dot-frontier.com/
8	DOT SHITURU	https://osg-dot-shituru.cd/

La majorité de ces sites présente sommairement les projets retenus et quelques photos des projets réalisés ou en cours de réalisation, mais ne contient aucune information concernant, notamment, les appels d'offres, les montants reçus et les rapports de la mise en œuvre des projets. Il apparaît que c'est par simple formalité que ces DOT disposent ces sites web, plus tôt que par souci d'informer le public sur la gestion quotidienne des fonds communautaires. Il faut noter que la non publication de ces informations viole les dispositions du manuel de procédures les articles 7 ter, 7 quarter et 216 du code minier, qui obligent les titulaires des droits miniers ou de carrières d'exploitation de publier à la fin de chaque mois sur un formulaire ad hoc, les quantités produites, vendues ou exportées des substances minérales, leurs qualités, leurs valeurs, les montants de divers impôts, droits, taxes et redevances dus et payés au profit du Trésor public, aux entités territoriales décentralisées et aux organismes de l'Etat.

Figure 4 : Taux de mise en place de site web par les 17 DOT du Lualaba

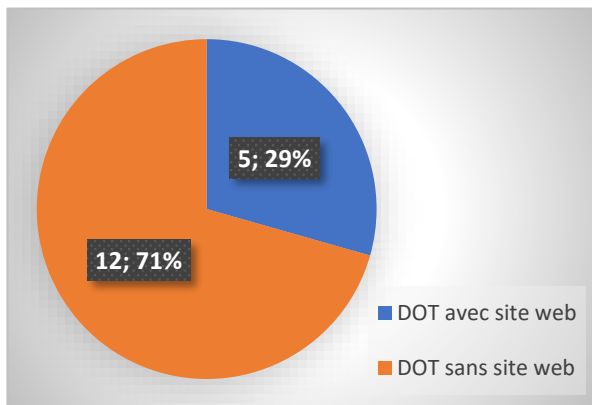
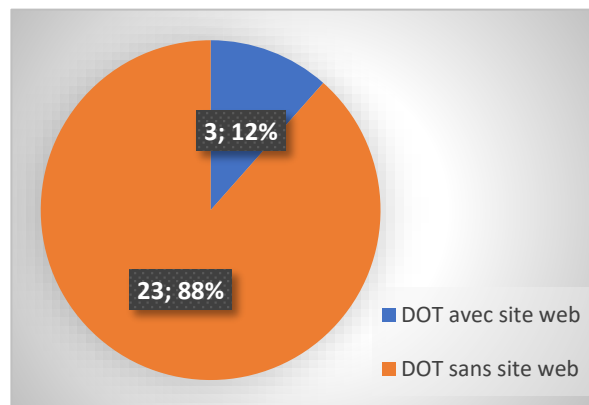


Figure 5 : Taux de mise en place de site web par les 26 DOT du Haut-Katanga



4.1.2 Divulcation des informations par les entreprises minières concernées

Comme mentionné dans le tableau ci-dessus, les entreprises minières sont également tenues de publier sur leur site web les montants de la dotation versé dans le compte des organismes spécialisés. Cette publication doit se faire au plus tard 5 jours ouvrables suivant le versement des fonds.⁶¹

Cependant, la recherche démontre que cette exigence souffre également d'application par la majorité d'entreprises minières.

En dépit du fait que la majorité d'entreprises évaluées ne disposent pas des sites web, même le peu qui en disposent, ne publient pas les montants versés aux organismes spécialisés pour le financement des projets de développement communautaire, à l'exception d'une seule entreprise, Kamoa Copper.

De plus la configuration des sites ne facilite non plus, l'accès facile à ce type d'information. Sur tous les sites web visités, il n'existe pas par exemple, une rubrique ou un onglet spécifique contenant exclusivement des informations sur les montants versés à titre de dotation de 0,3%.

⁶¹ *Idem*

Figure 6 : Taux de publication par les 17 entreprises du Lualaba

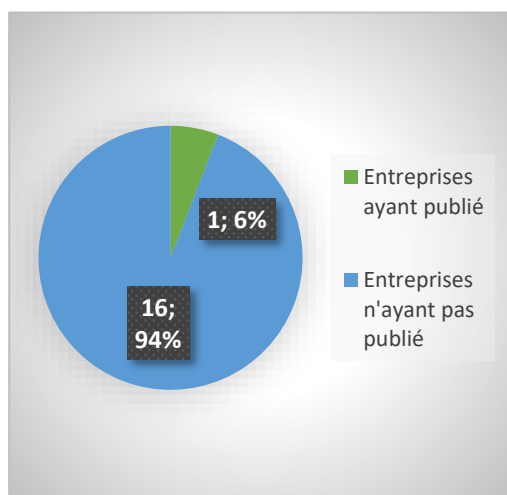
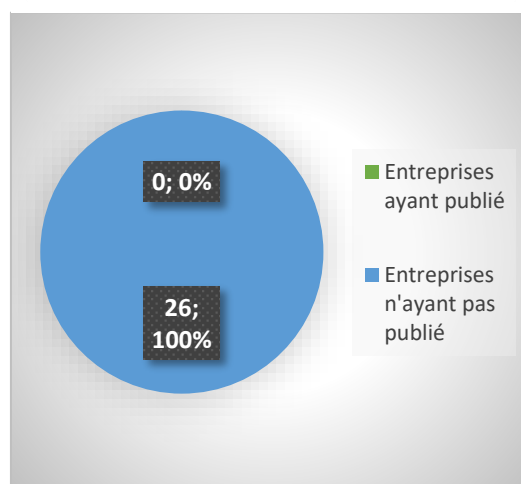


Figure 7 : Taux de publication par les 26 entreprises du Haut-Katanga



A titre illustratif, l'unique site web de l'entreprise Kamo Copper qui publie les montants de la DOT après chaque versement, bien qu'il n'ait pas été possible de voir les dates de publication, ne prévoit pas un onglet exclusif pour ce type d'information. Les informations sur les montants des fonds versés se trouvent dans le menu « média – actualité⁶² » confondus avec d'autres événements ou actualités.

4.1.3 Divulcation des informations par le Comité de Supervision

Selon le manuel des procédures, les Rapports de contrôle et d'évaluation de la mise en œuvre des projets de développement communautaire, produits par le Comité de Supervision doivent être publiés sur les sites web de la CTCPM ou du FNPSS.⁶³

Cependant, jusqu'à ce jour aucun de ces deux sites, n'ont publié les rapports de contrôle ou d'évaluation du comité de supervision. Néanmoins, il faut saluer la publication sur le site de la CTCPM des arrêtés interministériels mettant en place les Organismes Spécialisés et d'autres outils réglementaires de la dotation de 0,3%. L'autre initiative louable est la mise en place sur le portail de la CTCPM de la liste des DOT et leurs revenus en 2025⁶⁴. Bien que ne contenant pas encore des données, la tenue régulière et à jour de cette liste permettrait la divulgation de plusieurs informations et pourrait combler dans une certaine

⁶² <https://www.kamoacopper.com/actualites-histoires/>

⁶³ Point 1.2 du Manuel de procédures de gestion de la dotation, P. 5 à 7

⁶⁴ <https://datawarehouse.ctcpm.cd/emine/operateur/dot?annee=2025>

mesure la non-divulgaration de ces informations au niveau des DOT et des entreprises minières.

Le modèle de la liste étant ainsi disponible, au lieu d'attendre l'exercice 2025, il serait bien que la CTCPM complète les informations des années antérieures qui sont déjà disponibles, notamment celles des exercices 2018 à 2024.

4.2 DÉFI LIÉ À LA GOUVERNANCE DES ORGANISMES SPÉCIALISÉS

Conformément aux dispositions du code et du règlement minier ainsi que du manuel de procédures de gestion de la dotation, la structure de gouvernance des organismes spécialisés est constituée d'un bureau de l'OS, d'une unité d'exécution des projets et du comité de supervision. Le premier organe est composé de 12 membres nommés par arrêté interministériel des ministres des Mines et affaires sociales pour un mandat de 2 ans renouvelables⁶⁵, le deuxième est constitué d'experts et personnels d'appoint désignés par le Bureau de l'OS par appel d'offres, tandis que le troisième organe est co-présidé par les ministres des mines et des affaires sociales et est constitué des experts de ces deux ministères.⁶⁶ Ces trois organes s'occupent respectivement de la gestion quotidienne de la DOT, de la mise en œuvre des projets et du contrôle et approbation des actes de gestion des DOT.

Cependant, la recherche relève plusieurs problèmes dans l'organisation et le fonctionnement général des Organismes Spécialisés. Parmi lesquels on note des problèmes liés fonctionnement des DOT et à la répartition des frais de fonctionnement.

4.2.1 Présence dans les DOT de représentants vivant dans d'autres provinces ou villes

Le code minier et le Manuel de procédures déterminent en effet les structures de provenance des 12 membres de l'Organisme Spécialisé, mais sont muets sur leur provenance géographique.

Les Ministres des Mines et des Affaires sociales et solidarité, estimant qu'il y a un vide sur la province de 12 membres de l'Organisme Spécialisé, ils ont nommé les représentants venant de Kinshasa et d'autres provinces.

Cependant, dans la plupart des cas, les OS dont les bureaux sont présidés par des membres basés en dehors de la province, sont confrontés aux difficultés qui en plus de perturber le fonctionnement administratif des OS ont également

⁶⁵ Article 414 sexies du code minier révisé de 2018

⁶⁶ Points II1 et II2 du Manuel de procédures de gestion de dotation, P.7-10

une incidence considérable sur le budget. Dans l'une des DOT du Lualaba par exemple, il nous a été révélé, sous anonymat, que les coûts liés aux voyages du Président qui est basé à Kinshasa sont supportés à 50% par le budget de fonctionnement de la DOT.

Après vérification, AFREWATCH a constaté que la DPEM ne dispose pas des bureaux sur toute l'étendue du pays, et que devant cette difficulté et l'urgence d'installer des DOT, les deux ministres étaient obligés de prendre une mesure transitoire, de nommer les représentants vivants dans les provinces ou lieu autre que celui de la DOT. Plus de 2 ans après, cette mesure transitoire ne saurait pas continuer, la DPEM est appelée à installer ses bureaux et services dans les provinces.

Par ailleurs, la durée du mandant des membres de l'OS constitue un autre défi. Il est vrai que le Manuel de procédures fixe un mandat de 2 an renouvelable, mais la pratique démontre le contraire. Le mandant de ceux de la première vague de 2022 continue à courir, alors qu'ils sont à leur troisième année. On peut en déduire que leur mandat demeure valide tant qu'il n'en existe pas d'acte contraire, mais l'autre fait est qu'ils sont fin mandat, tandis qu'il n'existe aucun acte officiel qui soit renouvelle, soit prolonge leur mandat.

Tableau 4 : Liste des DOT dont les représentants ont déjà dépassé les mandats

N°	Organisme Spécialisé/DOT	Année de nomination
1	DOT KCC	2022
2	DOT TFM	2022
3	DOT MUMI	2022
4	DOT COMMUS	2022
5	DOT SICOMINES	2022
6	DOT KAMOA	2022
7	DOT RUASHI MINING	2022
8	DOT SHITURU MINING	2022
9	DOT MMG Kinsevere	2022
10	DOT KAMBOVE MINING	2022
11	DOT SACIM	2022
12	DOT ALPHAMIN BISIE MINING	2022
13	DOT ALPHAMIN BISIE MINING	2022

D'après l'avis des responsables de certaines DOT, inspiré de l'expérience des dernières années, le mandat de deux ans est trop court et pourrait avoir un impact majeur sur la gestion de la dotation. En particulier, cela pourrait

compromettre la réalisation des projets à long terme en provoquant des interruptions, des changements de cap et une perte de continuité.

4.2.2 Répartition des frais de fonctionnement entre l'OS et le Comité de Supervision

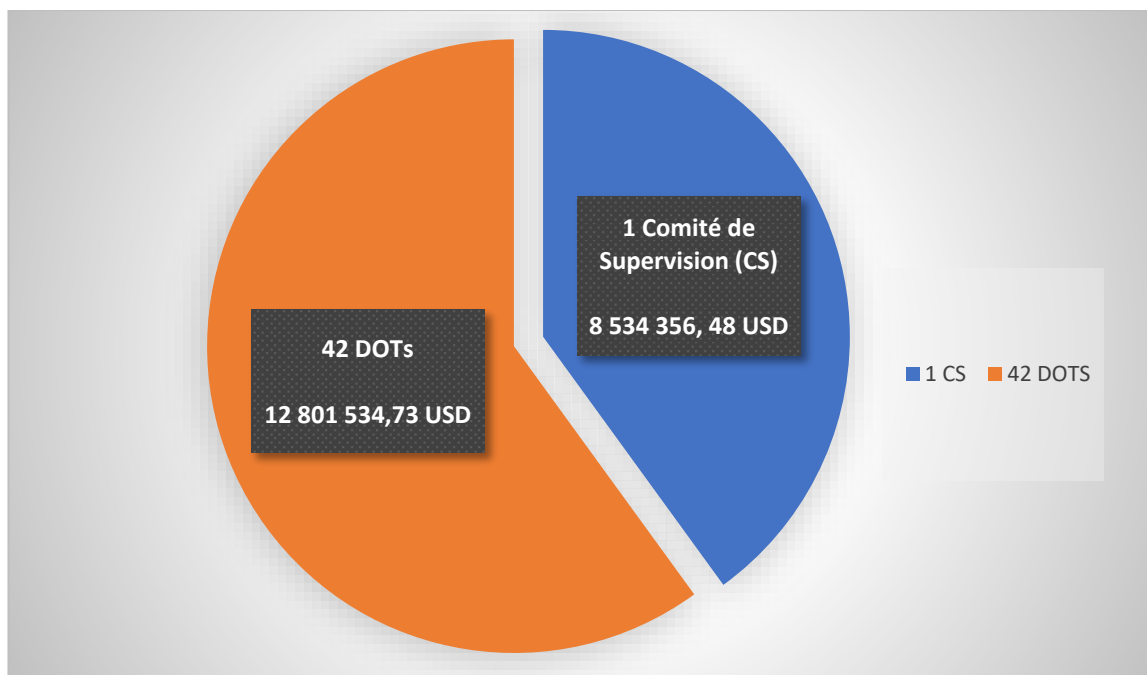
Le manuel de procédures alloue 10 % de la dotation aux frais de fonctionnement des organes de gestion et de supervision. La répartition fixée prévoit 4 % pour le comité de supervision et 6 % pour l'organisme spécialisé (OS) et l'unité d'exécution des projets (UEP).

Le comité de supervision bénéficie d'une assiette bien plus large que l'OS. Les 4 % sont perçus sur chaque DOT, soit sur 46 DOT déjà installées, même si la charge administrative réelle du comité de supervision reste essentiellement inchangée, quelle que soit la DOT concernée. Bien que le budget réel de fonctionnement du Comité de supervision ne soit pas connu, il est fort possible qu'il bénéficie d'une dotation globale disproportionnée par rapport à ses besoins opérationnels réels, son volume de travail et l'effectif de son personnel.

En comparaison, l'OS ne reçoit ses 6 % qu'auprès de l'unique entreprise minière à laquelle il est rattaché. Ce montant doit financer à la fois le fonctionnement interne de l'OS et celui de l'UEP. Ce double usage fragilise d'autant plus les OS dont l'entreprise rattachée réalise un faible chiffre d'affaires, et donc génère une DOT réduite.

A titre estimatif, en se basant sur les données du rapport de la Cour des Comptes, le total cumulé de la DOT de 2018 à 2023 s'élève à 213 358 912, 18 USD dont **le 10% de fonctionnement** représente un montant de **21 335 891,21 USD**. Sur ce montant, **8 534 356, 48 USD** qui représentent 4% reviennent au **Comité de supervision** seule, tandis que **12 801 534, 73 USD** équivalent à 6% du montant sont à répartir entre **42 DOT**.

Figure 8 : Estimation de la répartition des frais de fonctionnement entre DOT et Comité de supervision entre 2018 et 2023



Les conséquences sont concrètes : certains OS n'ont pas les moyens de mettre en place une UEP, ou doivent composer avec une équipe réduite, des cumuls de fonctions, une incapacité à couvrir toutes les charges logistiques et administratives. Cette situation affaiblit la gouvernance, limite la capacité de suivi des projets, et perturbe le fonctionnement de l'OS en général. C'est, notamment le cas de la DOT Boss Mining qui faute d'assez des ressources a travaillé pendant plusieurs années sans Unité d'Exécution de Projet.

La répartition actuelle des frais de fonctionnement révèle des distorsions majeures qui, sauf réforme, mineront la performance et l'impact des dotations sur le développement local. Une refonte basée sur une analyse réelle des charges de chaque entité s'impose pour restaurer l'équité, optimiser les ressources et garantir l'efficacité de ce mécanisme.

4.3 DEFI LIE AU PAIEMENT DE LA DOTATION DE 0,3% DU CHIFFRE D'AFFAIRES

L'article 258 bis du code minier oblige les entreprises en phase d'exploitation ou celles détenant une autorisation d'exploitation de carrière permanente, à verser une dotation d'au moins 0,3% de leur chiffre d'affaires au financement des projets de développement communautaire.

Il exige ensuite que cette somme soit intégralement mise à disposition des communautés concernées avant la fin de l'année qui suit celle où la dotation a été constituée.

Cependant, la recherche montre qu'en dépit du retard que les entreprises accusent dans le versement de la dotation, certaines n'ont pas payé intégralement des sommes dues, d'autres en revanche ont soit refusé de payer, soit encore minorer leurs chiffres d'affaires. Ce c'est qui ressort du Rapport d'audit de la Cour des Comptes sur la gestion de la dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires.

4.3.1 Retard de paiement de la dotation

Depuis l'entrée en vigueur du code minier révisé en 2018, il est attendu que les fonds relatifs à la dotation soient constitués de façon cumulative chaque année. Or, après quatre ans, le constat établit que les DOT de la première vague, par exemple, n'ont reçu aucun versement complet couvrant la totalité des montants cumulés de 2018 à 2021 lors du premier paiement. Autrement dit, les versements effectués ne reflètent pas l'intégralité des obligations financières prévues sur cette période.

La majorité des sociétés minières, voire la totalité, s'est acquittée de ses obligations envers les DOT de manière fragmentée, procédant à des paiements fractionnés en deux, trois, voire quatre tranches. Ce fractionnement des paiements est intervenu sans explication formelle ni justification présentée aux bénéficiaires. Aucune disposition du code minier n'autorise de telles pratiques, ce qui révèle un déficit de rigueur dans l'exécution des obligations financières des sociétés minières.

Ces retards répétés ont généré des conséquences graves pour le fonctionnement des DOT bénéficiaires. Outre la perturbation de la planification financière, certaines DOT ont été contraintes de suspendre l'exécution de leurs projets, entraînant un ralentissement, voire un arrêt temporaire, de certaines activités essentielles. Un exemple marquant est celui de la DOT SICOMINES : en raison du non-versement complet des fonds dus, cette DOT a été contrainte, à deux reprises (en 2023 puis en 2024), de placer ses membres en congé technique. Par conséquent, certains projets initialement planifiés et en cours de réalisation, ont été suspendus, compromettant l'atteinte des objectifs pour lesquels ces fonds avaient été alloués.

4.3.2 Paiement non intégral de la dotation

L'obligation de versement intégral de la dotation, instaurée par l'article 258 bis du Code minier, impose aux entreprises minières de payer l'intégralité des fonds dus aux DOT. Cette exigence vise à garantir un financement effectif du développement des communautés locales affectées par l'exploitation minière.

Néanmoins, le rapport de la Cour des Comptes met en lumière de graves défaillances. Sur 44 DOT auditées, 21 entreprises (47, 7 %) n'avaient pas encore procédé au paiement intégral des sommes dues au moment du contrôle. Ce manquement constitue une violation manifeste du cadre légal, entravant le fonctionnement même des DOT et retardant la réalisation des projets prévus au profit des communautés.

Bien que certaines entreprises aient demandé et obtenu des échéanciers auprès du Comité de supervision, plusieurs en ont malheureusement abusé. Non seulement les échéanciers n'ont pas été respectés pour la plupart, mais aussi aucun effort n'a été fourni pour s'acquitter de bonne foi de cette obligation légale.

Le tableau ci-dessous reprend la liste des entreprises n'ayant pas versé des sommes dues de la dotation pour la période de 2018 à 2023.

Tableau 4 : Paiement non-intégral de la dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires déclaré à la DOT par des entreprises minières pour la période de 2018 à 2023⁶⁷

N°	ENTREPRISES	DOT
1	CHEMICAL OF AFRICA (CHEMAF)	CHEMAF
2	COMPAGNIE MINIERE DE LUISHA (COMILU)	COMILU
3	GOLDEN AFRICAN RESSOURCES (GAR)	GAR
4	KAMOTO COPPER COMPANY (KCC)	KCC
5	KIBALI GOLDMINES (KGM)	KGM
6	KINSEDA COPPER COMPANY (KICC)	KICC
7	KISANFU MINING (KIMIN)	KIMIN
8	LA COMPAGNIE MINIERE DE MUSONOIIE GLOBAL (COMMUS)	COMMUS

⁶⁷ Voir Tableau N°5 du Rapport d'audit de la Cour des Comptes, P. 23-24

9	LA MINIERE DE KALUMBWE MYUNGA (MKM)	MKM
10	MACROLINK JIAYUAN MINING (MJM SARLU)	MJM
11	RUASHI MINING (RM)	RM
12	RUBAMIN	RUBAMIN
13	SINO-CONGOLAISE DES MINES (SICOMINES)	SICOMINES
14	SOCIETE CNMC CONGO COMPAGNIE MINIERE (CNMCC)	CNMCC
15	SOCIETE MINIERE DU KATANGA (SOMIKA)	SOMIKA
16	TENGYUAN COBALT COPPER RESSOURCES (TCC)	TCC
17	TENKE FUNGURUME MINING (TFM)	TFM
18	SOCIETE MINIERE DE DEZIWA (SOMIDEZ)	SOMIDEZ
19	CHENGTON CONGO RESSOURCES SARL (CCR)	CCR
20	EXCELLEN MINERALS (EM)	EM
21	LA MINIERE DE KALUKUNDI (LAMIKAL)	LAMIKAL

Un cas emblématique concerne les 13 DOT de la première vague. Pour elles, la dotation aurait dû être constituée dès 2018, puis versée en une seule fois à l'ouverture des comptes, c'est-à-dire quatre ans après la collecte des fonds. Pourtant, même des entreprises anciennement implantées comme SICOMINES, KCC, COMMUS, TFM, CHEMAF, et RUASHI MINING figurent parmi celles n'ayant toujours pas réglé la totalité de leur due. Cette situation met en évidence l'inefficacité des mécanismes de contrôle et de sanction dans la mise œuvre des obligations sociétales.

Par ailleurs, il est tout de même étonnant de constater qu'il existe aussi des entreprises qui n'ont jamais versé le fonds constitué de 2018 à 2023, alors qu'elles ont réalisé le chiffre d'affaires au cours de cette période. Curieusement, elles continuent à exploiter en toute impunité au détriment des communautés locales. Le rapport cite nommément OM METAL RESSOURCES (OMR), SOCIÉTÉ ANHUI CONGO D'INVESTISSEMENT MINIER (SACIM) et SOCIÉTÉ DE TRAITEMENT DU TERRIL DE LUBUMBASHI (STL)⁶⁸ comme n'ayant effectué aucun paiement sur toute la période d'audit. Malgré cette fraude manifeste,

⁶⁸ Voir Tableau 7 du Rapport d'audit de la Cour des comptes, P.29

ces sociétés continuent leurs activités minières sans interruption, illustrant l'absence de sanctions effectives et l'impunité persistante dans le secteur.

Tableau 5 : Sommes versées par 42 entreprises minières de 2018 à 2023

N°	ENTREPRISES MINIERES	DOTS	DOTATION PAYEE (CUMUL) (3)
1	BOSS MINING	BM	568 015,79
2	CHEMICAL OF AFRICA	CHEMAF	482 829,51
3	CNMC HUACHIN MABENDE MINING	HUACHIN MABENDE	3 401 528,95
4	COMPAGNIE DE TRAITEMENT DES REJETS DE KINGAYAMBO	METALKOL	12 966 087,69
5	COMPAGNIE MINIERE DE KAMBOVE	COMIKA	2 904 263,50
6	COMPAGNIE MINIERE DE LUISHA	COMILU	1 500 000,00
7	CONGO DONGFANG INTERNATIONAL MINING	CDM	6 555 408,60
8	CONGO JINJUN CHENG MINING COMPANY	CJCMC	1 619 569,42
9	FRONTIER	FRONTIER	6 710 391,80
10	GOLDEN AFRICAN RESSOURCES	GAR	52 000,00
11	HUACHIN METAL LEACH	HML	2 433 807,81
12	KAI PENG MINING	KPM	4 659 467,74
13	KAMOA COPPER SA	KAMOA	8 936 374,44
14	KAMOTO COPPER COMPANY	KCC	38 253 020,00
15	KIBALI GOLDMINES	KGM	22 444 002,63
16	KINSEDA COPPER COMPANY	KICC	2 858 264,00
17	KISANFU MINING	KIMIN	1 693 936,42
18	LA COMPAGNIE MINIERE DE MUSONOIE GLOBAL	COMMUS	13 390 254,36
19	LA MINIERE DE KALUMBWE MYUNGA	MKM	540 688,00
20	MACROLINK JIAYUAN MINING (MJM SARLU)	MJM	805 542,60
21	METAL MINES	MTM	1 147 974,93

22	MMG KINSEVERE SARL (Ex. AMCK MINING SPRL)	MMG	6 893 200,25
23	MUTANDA MINING	MUMI	14 802 198,82
24	OM METAL RESSOURCES	OMR	0,00
25	RUASHI MINING	RM	1 210 269,69
26	RUBAMINE	RUBAMIN	1 220 000,00
27	SHITURU MINING CORPORATION	SMCO	2 039 023,52
28	SINO CONGOLAISE DES MINES	SICOMINES	7 420 195,05
29	SOCIETE CNMC CONGO COMPAGNIE MINIERE	CNMC	1 359 641,28
30	SOCIETE DE TRAITEMENT DU TERRIL DE LUBUMBASHI	STL	0,00
31	SOCIETE D'EXPLOITATION DE KIPOI S.A	SEK	1 656 931,84
32	SOCIETE MINIERE DU KATANGA	SOMIKA	1 073 800,00
33	TENGYUAN COBALT COPPER RESSOURCES	TCC	1 650 000,00
34	TENKE FUNGURUME MINING	TFM	22 762 515,00
35	THOMAS MINING SARL	TMC	935 290,34
36	CMOC KISANFU MINING SARL (Ex. PHELPS DODGE CONGO SARL)	CMOC-KIMIN	3 317 933,05
37	SOCIETE MINIERE DE DEZIWA	SOMIDEZ	7 664 141,00
38	CHENGTON CONGO RESSOURCES SARL	CCR	1 000 000,00
39	HANRUI METAL CONGO SARL	HMC	930 000,00
40	EXCELLEN MINERALS	EM SAR	1 699 999,93
41	LA MINIERE DE KALUKUNDI	LAMIKAL	1 000 000,00
42	DIVINE LAND	DLM SARL	800 344,22
	TOTAL GENERAL		213 358 912,18 USD

Source : Rapport d'audit de la Cour des Comptes de 2025.

MANQUE DE SANCTION SÉVÈRE À L'ÉGARD DES ENTREPRISES RÉCIDIVISTES

Le manuel de procédures dispose au point VII que les manquements aux obligations sociétales sont constatés et sanctionnés conformément aux dispositions des articles 288 bis et 289 du Code minier et de l'article 569 du Règlement minier. Ceci s'applique également en cas de non-respect par les entreprises minières de l'obligation de constituer et de libérer à l'échéance la dotation pour contribution au projet de développement communautaire.

D'après les articles 288 bis, 289 et 290 du code minier, le non-respect par les entreprises minières de leurs obligations sociétales dans le délai est constaté par l'Agence Congolaise de l'Environnement (ACE) en collaboration avec la Direction de Protection de l'Environnement Minier (DPEM) et peut conduire à la déchéance des titres miniers ou plus loin jusqu'au retrait des droits miniers sur décision du ministre des Mines.

Concernant la dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires pour la contribution aux projets de développement communautaire, la recherche démontre que plusieurs manquements ont été commis par les entreprises minières dans la mise en œuvre de cette obligation sociétale.

Ces violations de diverses natures se résument, notamment par les versements tardifs ou partiels des sommes dues, mais aussi tout simplement par le non-paiement de la dotation.

Cependant aucune sanction rigoureuse n'a été prise jusque-là. Toutefois, les quelques mesures prises par le comité de supervision ont malheureusement montré leurs limites : les entreprises continuent à exploiter malgré qu'elles n'aient toujours pas rempli leurs obligations sociétales. C'est le cas des entreprises SHITURU et consort qui malgré des mises en demeure du comité de supervision continue à travailler sans s'y être conformée.

Il va s'en déduire que des mesures prises jusqu'ici ne sont pas à la taille des manquements commis et du préjudice causé aux communautés locales. Le laxisme de l'ACE et de la DPEM dans le suivi du respect par les entreprises de leur obligation sociétale constitue d'autre part le facteur qui favorise cette impunité au détriment des communautés locales.

Ce constat met en lumière l'insuffisance des mesures de sanction et l'ampleur du préjudice subi par les communautés locales. Le suivi laxiste par l'ACE et la DPEM aggrave la situation, les entreprises profitant de l'impunité pour éluder

leurs obligations, ce qui constitue une violation flagrante des droits et attentes des communautés affectées par les activités minières.

5 CONCLUSION

Le cadre légal de la dotation de 0,3% en RDC est ambitieux, mais son application est entravée par de nombreux défis. Le retard initial dans l'opérationnalisation a été suivi par des problèmes majeurs de transparence, de gouvernance et de paiement. Le manque de divulgation d'informations par les organismes spécialisés et les entreprises minières empêche la redevabilité et la transparence.

La clé de répartition des frais de fonctionnement est inéquitable, désavantageant les OS par rapport au Comité de supervision et compromettant leur capacité à fonctionner efficacement. Enfin, le non-respect des obligations de paiement par les entreprises minières, y compris les retards et les paiements partiels, ainsi que l'absence de sanctions sévères, privent les communautés des ressources essentielles pour leur développement.

Pour que la dotation de 0,3% atteigne son objectif de levier de développement durable, il est impératif d'adopter des réformes concrètes. Les mécanismes de contrôle et de sanction doivent être renforcés pour garantir le respect de la législation par les entreprises minières. Une refonte de la répartition des frais de fonctionnement est aussi nécessaire pour assurer l'équité et l'efficacité opérationnelle des organismes spécialisés.

En restaurant la transparence, en optimisant la gouvernance et en assurant la pleine exécution des obligations financières, la dotation de 0,3% pourra enfin jouer pleinement son rôle au bénéfice des communautés locales de la RDC.



A PROPOS DE AFREWATCH

African Resources Watch (AFREWATCH) est une ONG
Des droits humains spécialisée sur les questions des
Ressources naturelles. Elle milite pour une
Exploitation responsable et ses domaines d'intervention
Comprennent la recherche, le plaidoyer, la formation
Et l'accompagnement judiciaire.

Contacts

Adresses :

Lubumbashi : 29, avenue Nyangwe, Q/Lido,
Commune et ville de Lubumbashi
Province du Haut-Katanga, RDC
Kinshasa : 11 avenue baraka, Barumbu, Kinshasa

Téléphones :

+243 81 85 77577, +243 82 230 48 00

Email : info@afrewatch.org

Site Web:

www.afrewatch.org

